

CIRCULAIRE N° 288 E. Tp. du 24 juillet 1915 relative au recrutement de la main-d'œuvre exceptionnelle et à l'emploi de la main-d'œuvre militaire.

La circulaire télégraphique n° 17,414 du 1^{er} août dernier relative à la suspension de tous les travaux neufs n'intéressant pas la Défense nationale, vous a prescrit en même temps d'employer le personnel ouvrier au maintien des communications et aux travaux d'entretien. Ces instructions s'imposent plus impérieusement que jamais.

Il y a en effet, dans les circonstances présentes, un intérêt primordial à poursuivre méthodiquement ces travaux, afin de maintenir les lignes existantes en parfait état de fonctionnement et à rechercher les moyens de se procurer à cet effet la main-d'œuvre nécessaire.

Comme le recrutement ne peut actuellement avoir lieu dans les conditions réglementaires, vous êtes autorisé exceptionnellement à embaucher des ouvriers journaliers dégagés des obligations militaires ou n'y étant pas encore astreints, sous les seules réserves habituelles d'honorabilité et d'aptitude aux travaux des équipes.

Toutefois, les jeunes gens n'ayant pas encore satisfait à la loi militaire qui seraient utilisés dans ces conditions, devront être immédiatement licenciés si, au moment de l'appel de leur classe devant les conseils de revision, ils sont déclarés inaptes au service armé.

La durée des services rendus ne créera d'ailleurs aucun droit aux intéressés en vue de leur admission définitive dans les cadres, et la mention de cette clause figurera sur les contrats d'engagement qui devront, en outre, prévoir le licenciement de ces ouvriers à la fin de la période de mobilisation.

Enfin, en cas de nécessité absolue et s'il vous était impossible de réunir la main-d'œuvre civile nécessaire, vous pourriez envisager la possibilité de faire appel au concours de la main-d'œuvre militaire pour faire face aux travaux dont il s'agit. Vous devrez, le cas échéant, me faire connaître, sous le timbre de la présente correspondance, le nombre strictement indispensable d'ouvriers de cette catégorie à mettre à votre disposition. Ceux-ci, d'ailleurs, ne seraient détachés dans les équipes qu'à titre tout à fait précaire et devraient pouvoir être de retour à leur dépôt vingt-quatre heures au plus tard après la réception d'un ordre à ce sujet.

Il est bien entendu que le concours des auxiliaires militaires serait rémunéré de manière à permettre aux intéressés de vivre dans les mêmes conditions que les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation téléphonique,
BOUCHARD.

